

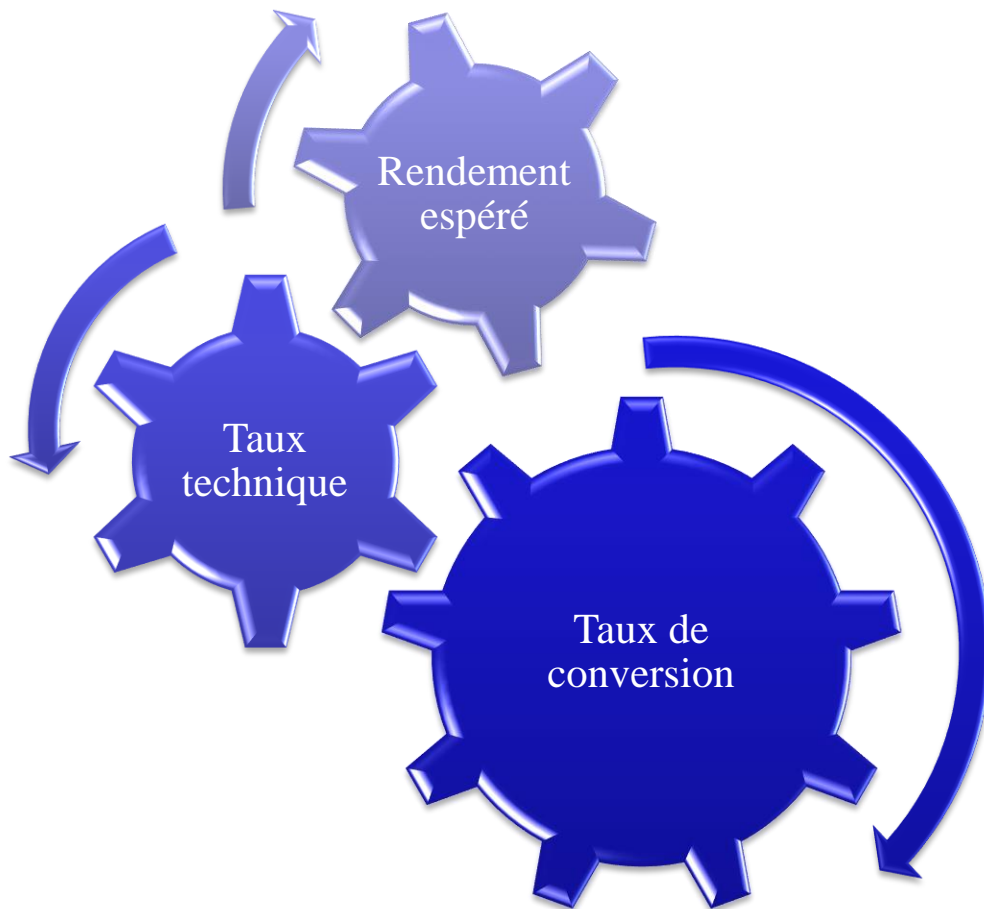


# **Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**

## **Nouvelles conditions d'assurance en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019**



- Définitions
- Pourquoi les changements :
  - Baisse des rendements = Adaptation du taux technique
  - Conséquences de la baisse du taux technique
  - Obligation de respecter le chemin de croissance (LPP)
- Les changements
- Exemples
- Conclusions
- Questions et réponses



## Rendement espéré:

Il dépend des perspectives de rendement de la fortune et de la politique de placement

## Taux technique:

Taux d'intérêt utilisé pour le calcul des engagements à l'égard des pensionnés – doit correspondre au **rendement espéré**

## Taux de conversion :

convertit le capital épargné en pension à l'âge de la retraite. Il est défini notamment en fonction du taux technique et de l'espérance de vie

Exemple : capital de CHF 500'000, taux de conversion à 65 ans de 5.706% => pension annuelle de CHF 28'530 ( $500'000 \times 5.706\%$ )

# Pourquoi les changements



CAISSE DE PENSIONS  
de la République et Canton du Jura

- Baisse des rendements des marchés financiers pour toutes les caisses de pensions en Suisse : taux d'intérêt négatif
- Nécessité d'aligner le taux technique au rendement espéré de la caisse de 3% à 2.25%
- Ne pas adapter le taux technique aurait pour conséquence un manque de financement à l'égard des pensionnés actuels et futurs

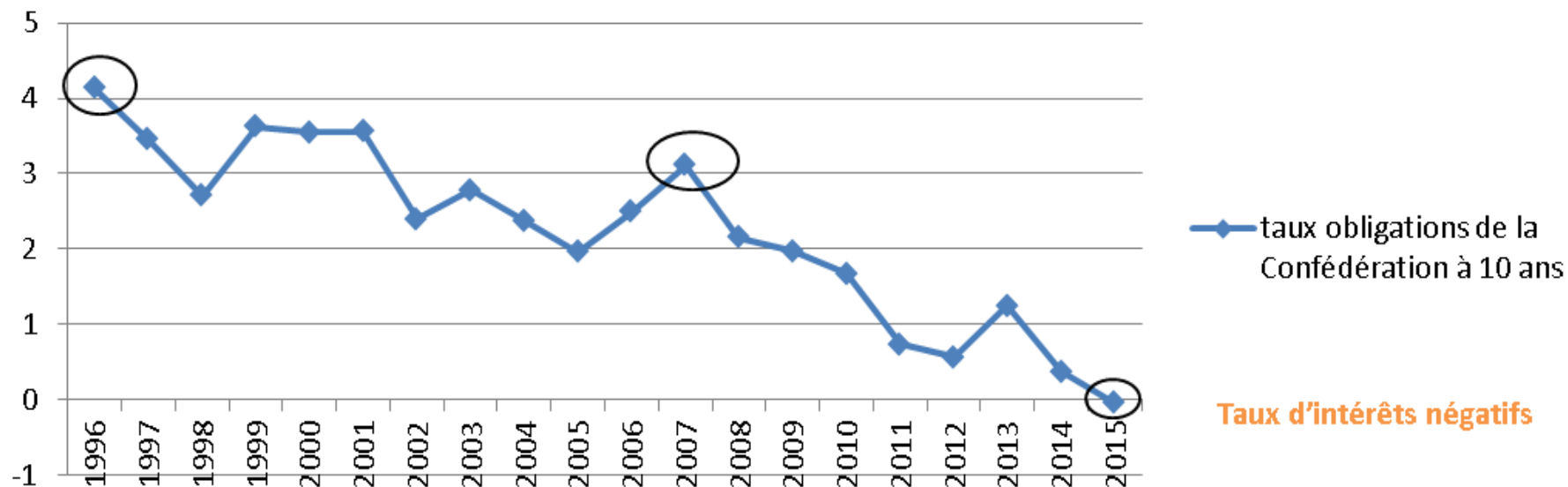
# Pourquoi les changements



CAISSE DE PENSIONS  
de la République et Canton du Jura

Baisse des rendements des marchés financiers pour toutes les caisses de pensions en Suisse : taux d'intérêt négatifs

## Taux obligations de la Confédération à 10 ans



# Taux technique en Suisse



CAISSE DE PENSIONS  
de la République et Canton du Jura

## Répartition selon le taux d'intérêt technique au 31.12.2017

Institution de prévoyance	Fortune*	Nombre	Minimum	1er quartile	Moyenne	Médiane	3ème quartile	Maximum
Droit public	223'287	55	1.00%	2.00%	2.29%	2.25%	2.50%	3.50%
Droit privé	420'124	233	-0.75%	1.75%	2.01%	2.00%	2.25%	4.00%
Primauté des cotisations	544'826	262	-0.75%	1.75%	2.03%	2.00%	2.44%	4.00%
Primauté des prestations	45'162	11	2.00%	2.25%	2.48%	2.50%	2.50%	3.50%
Capitalisation complète	547'411	266	-0.75%	1.75%	2.03%	2.00%	2.50%	4.00%
Capitalisation partielle	95'962	21	0.50%	2.00%	2.38%	2.50%	2.75%	3.50%
Toutes les institutions de prévoyance	643'411	288	-0.75%	1.75%	2.06%	2.00%	2.50%	4.00%

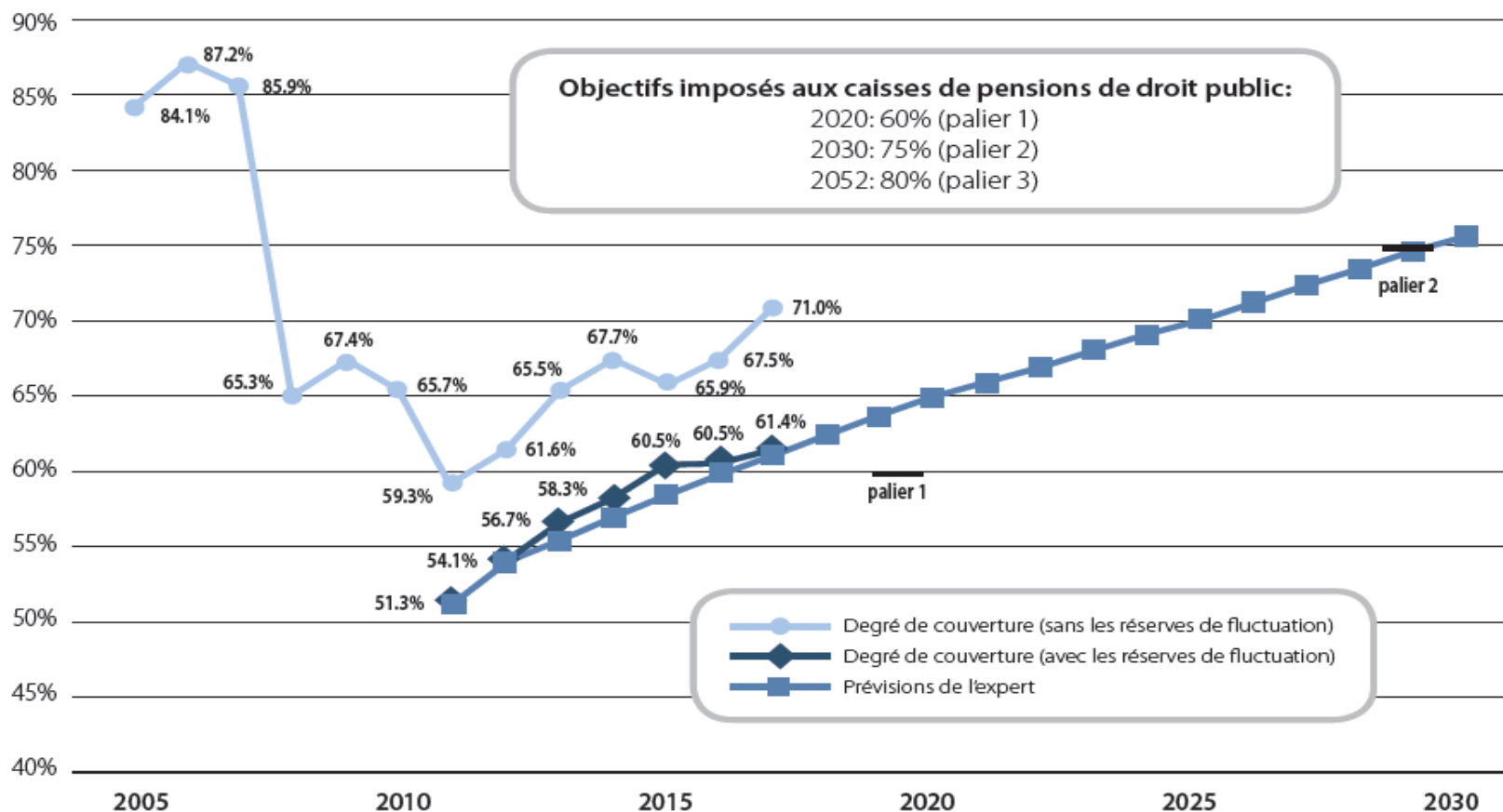
\*Fortune de prév. selon Art. 44 OPP2

© PPCmetrics SA

# Pourquoi les changements



- Obligation de respecter le chemin de croissance:





# Les changements





### Quatre mesures de la compétence du Conseil d'administration (prestations)

1. Diminution du taux technique de 3% à 2.25%  
(augmentation des engagements à l'égard des pensionnés)
2. Baisse linéaire et échelonnée du taux de conversion
3. Diminution du taux de pension en faveur du conjoint survivant de 70% à 60%
4. Augmentation du taux de pension pour les orphelins de 20 à 25%

# Les changements

## 1. Diminution du taux technique de 3% à 2.25%

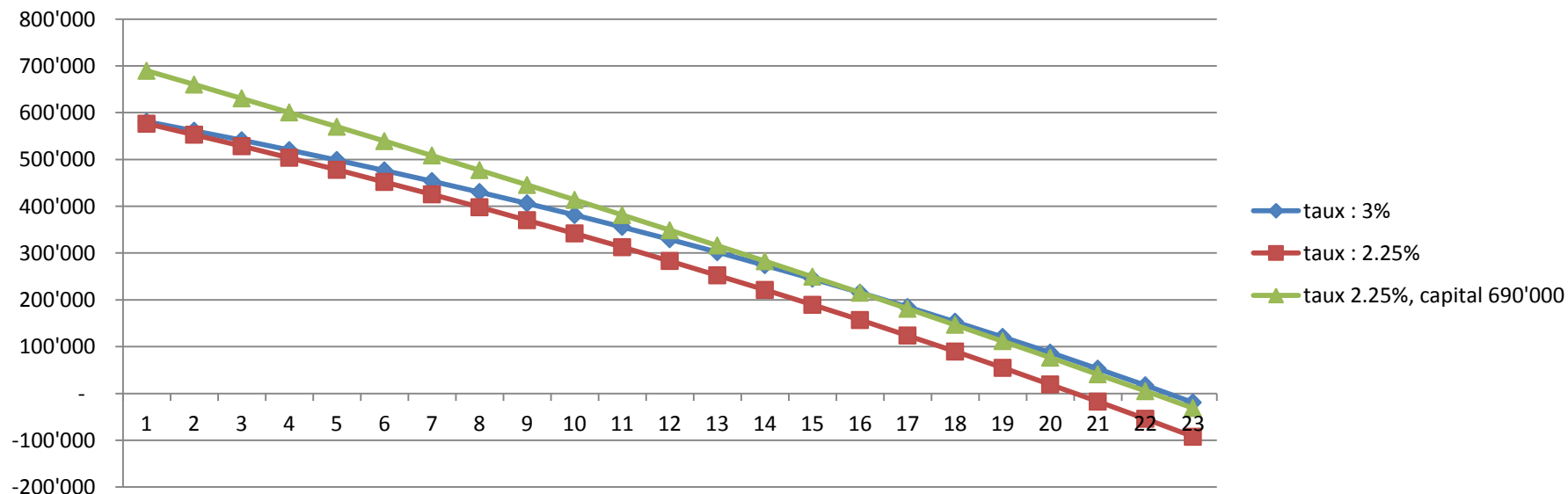


CAISSE DE PENSIONS  
de la République et Canton du Jura

Le taux technique sert à rémunérer les avoirs à l'égard des pensionnés qui financeront les pensions futures.

Les pensions actuelles ne peuvent pas être baissées.

Par conséquent, la baisse du taux technique de 0.75% implique une augmentation des engagements à l'égard des pensionnés de CHF 67.8 millions



# Les changements

## 2. Baisse linéaire et échelonnée du taux de conversion : impact sur les pensions futures des actifs



CAISSE DE PENSIONS  
de la République et Canton du Jura

- A l'âge terme AVS, le taux de conversion sera réduit de 5.706% à 5.345% pour les hommes (65 ans); de 5.786% à 5.340% pour les femmes (64 ans)
- La réduction correspond globalement à une baisse d'environ 7% de la rente
- Mesure durable : proposition d'augmentation du salaire cotisant, par conséquent du financement du compte-épargne final, afin de compenser presque entièrement la réduction de la pension de retraite découlant de la baisse du taux de conversion.

**Principe : cotiser plus => augmentation du capital retraite  
pour compenser la diminution du taux de conversion**

# Les changements

## 2. Baisse linéaire et échelonnée du taux de conversion Mesures transitoires



CAISSE DE PENSIONS  
de la République et Canton du Jura

Mesures transitoires : pourquoi ?

- L'assuré proche de la retraite n'aura pas le temps de compenser intégralement la diminution du taux par une augmentation de son capital

Mesures transitoires : comment ?

- Baisse linéaire et échelonnée du taux de conversion sur cinq ans
- Coût du lissage sur 5 ans : CHF 13.4 millions



## 3. Diminution du taux de pension en faveur du conjoint survivant

- Les pensions acquises par les rentiers au moment du changement sont garanties malgré une inflation légèrement négative.
- La seule mesure de la compétence du Conseil à l'égard des rentiers se traduit par le passage de 70% à 60% du taux de pension en faveur du conjoint survivant

Impact lors du décès d'un assuré ou d'un pensionné affilié à la Caisse :

pension actuelle de survivant = 70 % de la pension de retraite de 3'000 => CHF 2'100

nouvelle pension de survivant = 60 % de la pension de retraite de 3'000 => CHF 1'800

Une étude comparative avec d'autres caisses publiques (Suisse romande et canton de Berne) démontre que la prestation de conjoint survivant du canton du Jura de 70% est supérieure au taux moyen de 60%.

Cette adaptation permet de réduire l'impact global sur les engagements à l'égard des pensionnés de CHF 17 millions (soit au final CHF 50.8 millions).



## 4. Augmentation rente d'orphelin de 20% à 25%

Afin de compenser la baisse du taux de pension de conjoint survivant de 70 % à 60 % et ne pas pénaliser les familles, la CPJU augmente de 20 % à 25 % la pension d'orphelin.

## Décisions relevant de la compétence du Parlement (financement)

Trois mesures en réaction à la baisse des rendements espérés :

1. Augmentation du taux de cotisation (chemin de croissance);
2. Contribution de l'Etat et des employeurs affiliés;
3. Augmentation du salaire cotisant.

# Compétences du Parlement :

## 3 mesures

### 1. Augmentation du taux de cotisation de 1% pour l'exécution du plan de financement afin d'assurer le chemin de croissance

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle fixe à 75 % le taux de couverture à atteindre en 2030 alors qu'à fin 2017, le taux présenté par la Caisse est de 61.4%.

Selon le calcul de l'expert basé sur les nouveaux paramètres, un financement supplémentaire de 1% de cotisation, correspondant à CHF 1.65 million, est nécessaire. Cette cotisation supplémentaire sera financée de manière paritaire entre les employeurs (0.5%) et les assurés (0.5%).

Cette cotisation supplémentaire n'est pas versée sur les comptes-épargne des assurés mais sert uniquement à atteindre l'objectif fixé par la loi.

A noter que la loi actuelle prévoit déjà une cotisation de 1% pour assurer le respect du chemin de croissance.



# Compétences du Parlement :

## 3 mesures

## 2. Contribution de CHF 64.2 millions à charge de l'Etat et des employeurs affiliés afin de financer la baisse du taux technique et les mesures transitoires

Rappel des coûts :

**CHF 50.8 millions** : coût net lié aux droits acquis des pensionnés  
(CHF 67.8 millions – CHF 17 millions compte tenu de l'économie réalisée sur la diminution de la pension de conjoint survivant à 60%)

**CHF 13.4 millions** : coût des mesures transitoires => baisse linéaire sur 5 ans du taux de conversion

**CHF 64.2 millions : total à financer**

1. La Caisse va financer	CHF 20 millions
2. L'Etat va financer	CHF 34 millions
3. Les employeurs affiliés financeront	CHF 10 millions

La répartition de la part due par les employeurs est calculée au prorata de la totalité des libres passage.

### 3. Augmentation du salaire cotisant

1. Pour compenser la baisse des prestations, le salaire cotisant va progresser de 85 % à 90 % du salaire annuel brut (diminué du facteur de coordination correspondant à 2/3 de la rente simple maximale AVS)

Exemple de calcul du salaire cotisant : Salaire AVS de CHF 80'000.-

ancien calcul :  $\text{CHF } 80'000 * 85\% - \text{CHF } 18'800 = \text{CHF } 49'200.-$

nouveau calcul :  $\text{CHF } 80'000 * 90\% - \text{CHF } 18'800 = \text{CHF } 53'200.-$

2. Le coût induit par la hausse des salaires cotisants est de CHF 2.9 millions pour les employeurs et CHF 2.2 millions pour les assurés (maintien du ratio différent entre la part des employeurs (56%) et des employés (44%) )
3. Le passage de 85% à 90% est échelonné sur une durée de cinq ans
4. Incidence de cette mesure sur les prestations : la comparaison entre l'ancien taux de conversion et le salaire cotisant à 85% avec le nouveau taux de conversion et le salaire cotisant à 90%, sur une carrière de 40 ans, permet d'obtenir une rente quasiment identique.



- En 2019, la réduction supplémentaire du salaire brut est estimée entre 0.35% et 0.5%, en fonction du taux de cotisation et du salaire.
- Cette réduction provient d'une part, de la cotisation supplémentaire de 0.5% du traitement cotisant et d'autre part, de l'augmentation du traitement cotisant.
- Exemple: pour un salaire de CHF 80'000.-, la ponction supplémentaire sur le salaire s'élève environ à CHF 400.- par an, soit CHF 34.- par mois.
- L'employeur va dans le même temps cotiser plus à hauteur de 0.64%.



# Exemples

# Constitution du capital épargne



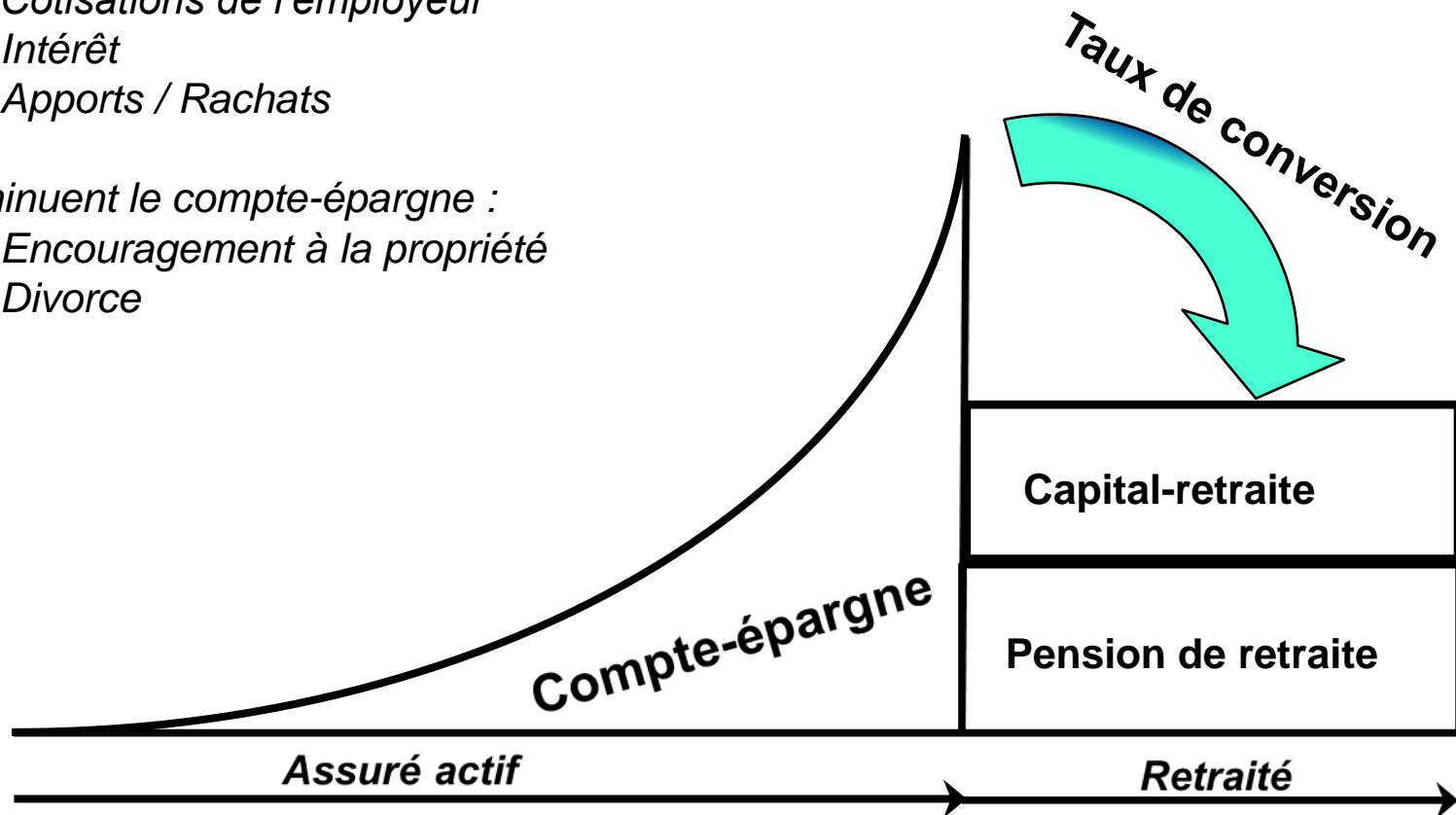
CAISSE DE PENSIONS  
de la République et Canton du Jura

*Accroissent le compte-épargne :*

- Cotisations des assurés
- Cotisations de l'employeur
- Intérêt
- Apports / Rachats

*Diminuent le compte-épargne :*

- Encouragement à la propriété
- Divorce



# Evolution du compte-épargne : bonifications de vieillesse

- Part de l'assuré

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	1,2%
A partir de 22 ans	7,6%	1,2%	8,8%
A partir de 27 ans	8,0%	1,2%	9,2%
A partir de 32 ans	8,4%	1,2%	9,6%
A partir de 37 ans	8,8%	1,2%	10,0%
A partir de 42 ans	9,2%	1,2%	10,4%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne =  
bonification

b) Cotisation risque

- Part de l'employeur

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	1,8%
A partir de 22 ans	5,5%	1,8%	7,3%
A partir de 27 ans	6,8%	1,8%	8,6%
A partir de 32 ans	8,1%	1,8%	9,9%
A partir de 37 ans	9,4%	1,8%	11,2%
A partir de 42 ans	10,7%	1,8%	12,5%
A partir de 47 ans	12,4%	1,8%	14,2%
A partir de 52 ans	14,1%	1,8%	15,9%
A partir de 57 ans	15,8%	1,8%	17,6%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

# Evolution du compte-épargne : intérêt annuel sur les comptes-épargne



CAISSE DE PENSIONS  
de la République et Canton du Jura

Ce taux d'intérêt est déterminé en fin d'année par le Conseil d'administration (pour 2018 : 1.00 %; pour 2017 : 2.25 %).

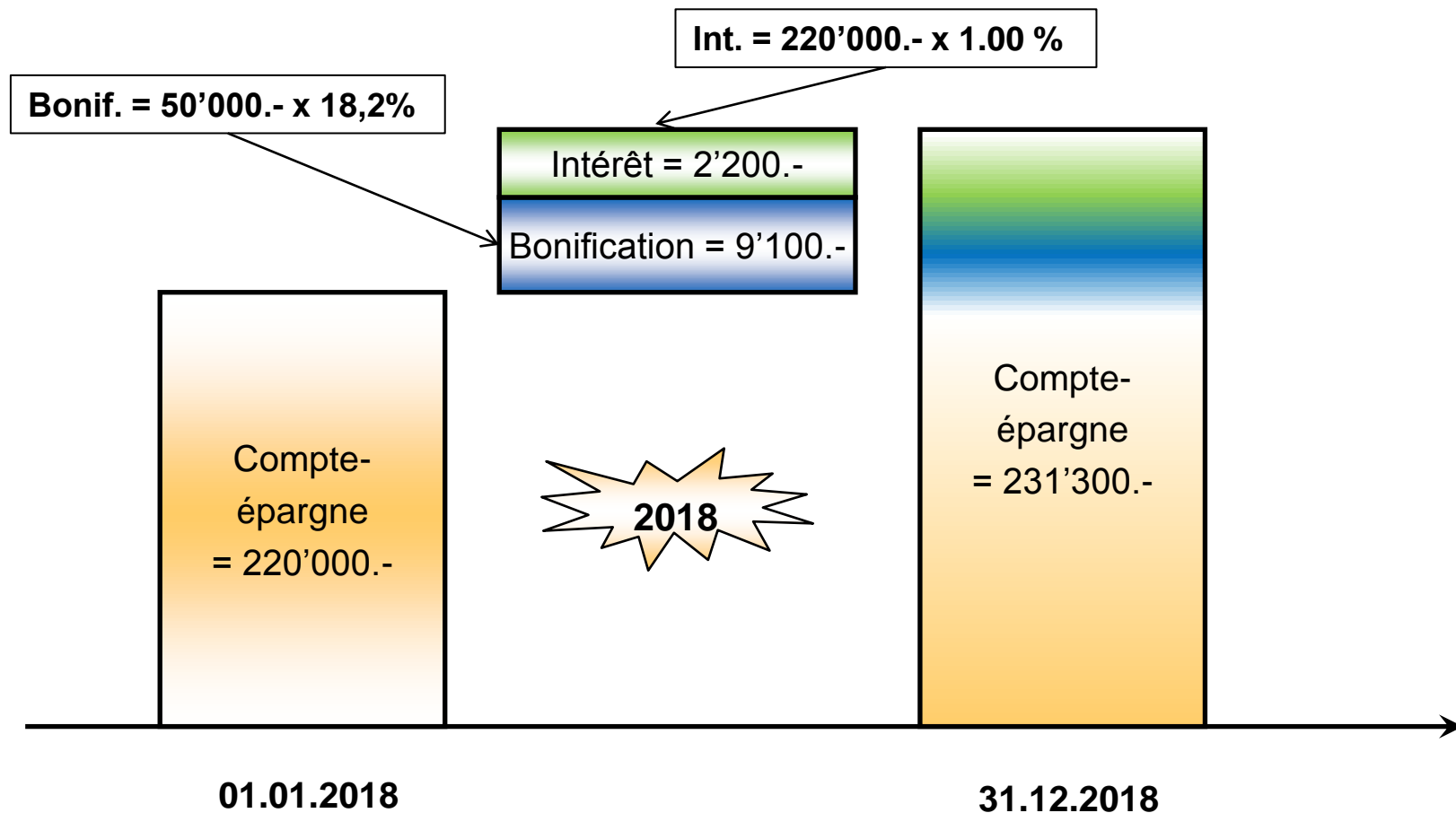
Il dépend notamment de:

- la performance effectivement réalisée
- la capacité de la Caisse à résorber son découvert technique

Même si le taux d'intérêt LPP en 2018 est de 1,00 %, le taux d'intérêt de la Caisse peut être différent (entre 0 % et ...).

Cependant, l'objectif retenu par la Caisse vise à rémunérer les comptes-épargne à un taux d'intérêt moyen de 1.5%.

# Evolution du compte épargne durant une année (exemple)





# Retraite CPJU 2018 vs CPJU 2023



CAISSE DE PENSIONS  
de la République et Canton du Jura

**Exemple : Femme de 64 ans, enseignante primaire, cotise dès 22 ans, progression salariale selon annuité (classe 13), sans renchérissement, intérêt de 1.5%.**

Compte-épargne CPJU 2018 = 747'201.-

Pension de retraite = 5.786 % x 747'201.- =

**PLUS DE CAPITAL MAIS MOINS GRAND TAUX DE  
DE CONVERSION => RENTE QUASI IDENTIQUE**

Compte-épargne CPJU 2023 = 803'138.-

Pension de retraite = 5.340 % x 803'138 =



# Retraite CPJU 2018 vs CPJU 2023

**Exemple : Homme de 65 ans, infirmier HJU, cotise dès 22 ans, progression salariale selon annuité (classe 6i), sans renchérissement. intérêt 1.5%.**

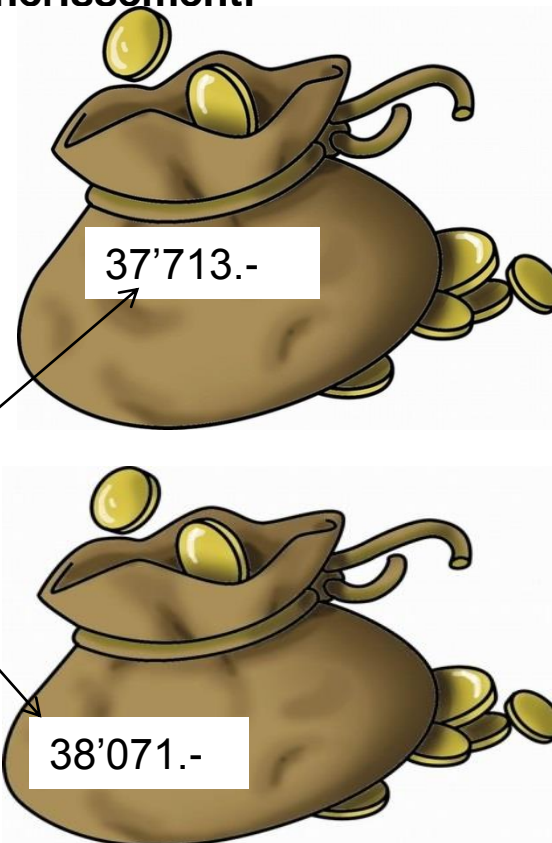
Compte-épargne CPJU 2018 = 660'945.-

Pension de retraite = 5.706 % x 660'945 =

**PLUS DE CAPITAL MAIS MOINS GRAND TAUX DE  
DE CONVERSION => RENTE QUASI IDENTIQUE**

Compte-épargne CPJU 2023 = 712'266.-

Pension de retraite = 5.345 % x 712'266 =





# CONCLUSIONS

